



DECISION N° 2023-45
Portant approbation d'une convention

**Convention relative à la mise en œuvre d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR)
POLE EMPLOI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la vacance du poste d'un adjoint technique territorial pour assurer les fonctions de mécanicien laveur/graisseur,

CONSIDERANT qu'il n'y a eu qu'une seule candidature et que le candidat étant inscrit à Pôle Emploi, il peut bénéficier d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR),

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de cette action de formation préalable au recrutement correspondant à la FIMO Transport de marchandises, nécessaire à l'agent pour la conduite des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre d'une action de formation préalable au recrutement avec POLE EMPLOI (40) pour un candidat au poste de mécanicien laveur/graisseur du lundi 30 octobre au lundi 27 novembre 2023 pour une durée de 140h00 avec DUCOS FORMATION(40), correspondant à la FIMO Transport de marchandises, prise en charge financièrement par Pôle Emploi,
- de signer électroniquement la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 23 octobre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.